

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°057/2025
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
PARKING PLACE DU CERCLE – RUE PRINCIPALE**

**Abroge et remplace l'arrêté N°05/2023 du 08/03/2023, portant création
d'une zone bleue**

Monsieur le Maire de la commune de RICHWILLER.

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n ° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le décret n ° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

CONSIDERANT que pour des raisons de commodités de stationnement et de fluidité de la circulation, il est de l'intérêt général d'instaurer une zone réglementée dite « Zone Bleue » sur la Place du CERCLE, rue PRINCIPALE.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer le stationnement sur ce secteur afin de favoriser la rotation des véhicules et d'assurer une meilleure accessibilité des commerces et services publics.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue » sur la Place du CERCLE, rue PRINCIPALE, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 2 – Réglementation du stationnement

La durée maximale autorisée de stationnement dans cette zone est fixée à 1 heure 30 minutes.

La réglementation de la zone bleue est applicable uniquement pendant les périodes scolaires, les jours ouvrables, de 07h00 à 17h00.

Elle n'est pas en vigueur durant les vacances scolaires, ni les mercredis, dimanches et jours fériés.

Il est précisé que les riverains ayant leur habitation aux alentours de la zone à stationnement limité mise en place ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles édictées.

Article 3 - Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'Article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen en vigueur indiquant l'heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise.

Ce disque doit être apposé en évidence à un endroit apparent.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation

Article 4 - Stationnement irrégulier et défaut de disque

Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications horaires inexactes, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout véhicule laissé en stationnement au-delà de 48 heures dans la zone réglementée, ou stationné hors des emplacements matérialisés, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière en application des articles R.417-10 et R.325-1 du même code.

Article 5 - Emplacements spécifiques

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 6 - Signalisation

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux de la commune.

La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la Ville.

Article 7 - Infraction

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication et affichage

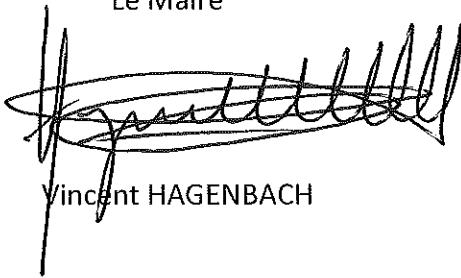
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RICHWILLER.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 19 décembre 2025

Le Maire

Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Sous-Préfecture MULHOUSE	1	- Services Technique	1
- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- Registre	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Affichage	1
- Police Municipale	1	- Dossier	1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.